

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-420/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Dépôt illégal de déchets sur le site de Péra Galini — Directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE — Articles 4 et 9)*

(2005/C 6/14)

*(Langue de procédure: le grec)*

Dans l'affaire C-420/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 21 novembre 2002, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Konstantinidis) contre République hellénique (agent: M<sup>me</sup> E. Skandalou), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta (rapporteur), MM. K. Lenaerts, S. von Bahr et K. Schiemann, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En omettant de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les déchets déposés sur le site de Péra Galini, dans la circonscription territoriale de la préfecture d'Héraklion, seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme, sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs, et en octroyant une autorisation d'exploitation de cette installation qui ne comporte pas les informations nécessaires, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 8.2.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 novembre 2004

dans l'affaire C-425/02 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative): Johanna Maria Delahaye, épouse Boor, contre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative <sup>(1)</sup>*(Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise à l'État — Possibilité, pour l'État, d'imposer les règles de droit public — Réduction du montant de la rémunération)*

(2005/C 6/15)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-425/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Cour administrative (Luxembourg), par décision du 21 novembre 2002, parvenue à la Cour le 25 novembre 2002, dans la procédure Johanna Maria Delahaye, épouse Boor, contre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. C. Gulmann et M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 11 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas en principe à ce que, en cas de transfert d'entreprise d'une personne morale de droit privé à l'État, celui-ci, en tant que nouvel employeur, procède à une réduction du montant de la rémunération des travailleurs concernés aux fins de se conformer aux règles nationales en vigueur relatives aux employés publics. Toutefois, les autorités compétentes appelées à appliquer et à interpréter lesdites règles sont tenues de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière de la finalité de ladite directive en tenant notamment compte de l'ancienneté du travailleur, dans la mesure où les règles nationales régissant la situation des employés de l'État prennent en considération l'ancienneté de l'employé de l'État pour le calcul de sa rémunération. Dans l'hypothèse où un tel calcul aboutit à une réduction substantielle de la rémunération de l'intéressé, pareille réduction constitue une modification substantielle des conditions de travail au détriment des travailleurs concernés par le transfert, de sorte que la résiliation de leur contrat de travail pour ce motif doit être considérée comme intervenue du fait de l'employeur, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 77/187.

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 25.1.2003.